

ENTENTE
EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, et le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, monsieur Bernard Landry,

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

représenté par l'ambassadeur du Royaume du Maroc au Canada, son Excellence M. Tajeddine Baddou,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations d'affaires;

CONSCIENTS de l'importance de l'éducation comme facteur prioritaire de développement;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc du 8 août 1980, modifiée le 25 mars 1983 et reconduite le 15 juillet 1986;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc du 19 février 1990;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie marocaine des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants marocains d'étudier dans des établissements québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

ARTICLE 2

Le nombre des bourses de droits de scolarité offertes par le Québec est de 125. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles au fur et à mesure de leur libération.

ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité québécoises sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e ou 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié.

Un maximum de 25 bourses peut toutefois être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle universitaire.

ARTICLE 4

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées dans des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et le Royaume du Maroc et dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs. Il s'agit notamment des secteurs suivants:

- les technologies de l'information,
- les sciences de l'administration,
- les sciences de l'environnement,
- l'agriculture et les sciences de l'alimentation,
- les sciences du génie,
- l'informatique,
- l'océanographie.

ARTICLE 5

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées essentiellement pour des études dans des établissements francophones; les bourses accordées à des candidats inscrits dans des établissements anglophones ne peuvent dépasser 20% du nombre total de bourses convenu.

ARTICLE 6

Chacune des bourses québécoises de droits de scolarité est accordée pour une période d'un an. Elle est renouvelée d'année en année pour la durée normale du programme d'études auquel le boursier est inscrit. Sur demande de la Partie marocaine, une extension de la bourse peut être accordée pour un maximum de deux trimestres.

ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée de façon temporaire ou définitive si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire ou s'il omet d'informer le représentant du gouvernement de son pays d'origine de l'état d'avancement de ses études, de ses résultats scolaires ou d'un changement de programme ou d'établissement.

ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats marocains selon les dispositions décrites à l'Annexe I.

ARTICLE 10

Les Parties s'engagent à reconnaître, conformément à l'Annexe II de la présente entente, les diplômes délivrés à leurs ressortissants par des établissements d'enseignement du Québec et du Royaume du Maroc.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux diplômés marocains et québécois ayant fait des études dans l'autre pays les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes locaux ou étrangers requérant une formation comparable.

ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un cycle d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes les modifications apportées à l'entente ou à ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

ARTICLE 12

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc du 19 février 1990.

ARTICLE 13

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers marocains inscrits dans des établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente du 19 février 1990 continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du cycle d'études auquel ils sont inscrits.

ARTICLE 14

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans à partir de la date de son entrée en vigueur fixée le 1^{er} septembre 1994. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de trois (3) ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente entente pendant toute la durée normale du cycle d'études auquel ils sont déjà inscrits.

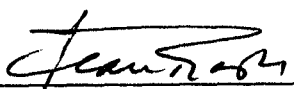
Fait à Québec
le 15e jour de décembre 1994

Fait à
le jour de 1994

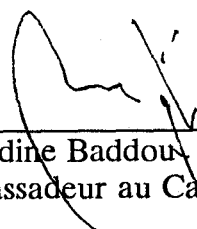
en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

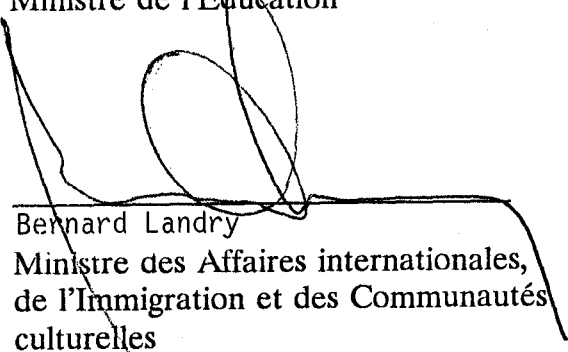
POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC



Jean Garon
Ministre de l'Éducation



Tajeddine Baddou
Ambassadeur au Canada



Bernard Landry
Ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés
culturelles

ANNEXE I: LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant marocain permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant marocain devra

- détenir un passeport valide du Royaume du Maroc;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises;
- être inscrit à plein temps à ce programme;
- être proposé par les autorités compétentes du Royaume du Maroc ou leurs représentants.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire du Royaume du Maroc fait parvenir au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats proposés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie marocaine.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie marocaine et aux services de l'Immigration.

ANNEXE II: RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les correspondances qui figurent dans le tableau qui suit ont été établies pour une reconnaissance des études faites au Québec à des fins professionnelles au Royaume du Maroc. Elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement à l'endroit d'un candidat désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME MAROCAIN
Baccalauréat (Bachelor's Degree)	Maîtrise
Baccalauréat en sciences appliquées (génie)	Diplôme d'ingénieur (conception)
Maîtrise (Master's Degree)	Doctorat de 3 ^e cycle
Doctorat (PhD)	Doctorat d'État (type français)